

JURY D'APPEL

Appel N°2001 / 07 Règles impliquées 10, 13, 14

Epreuve COURSE CROISIERE EDHEC

Club organisateur S.R. BREST

Président du Comité de Réclamation Michel BRIAND

Appelant Fabrice ENTINE

Par lettre en date du 3 mai 2001, Fabrice ENTINE, skipper de Shamalo (18132), a fait appel d'une décision non datée rendue par le Comité de Réclamation de la course de l'EDHEC 2001.

Cet appel a été examiné par le jury d'appel.

FAITS ETABLIS La régata s'est courue par forte brise (vent de 30 nœuds). Shamalo (18132) naviguait au près tribord amures et, pour des raisons tactiques, a viré de bord une première fois puis a tenté de virer une seconde fois pour revenir tribord amures. Cette dernière manœuvre effectuée avec une vitesse insuffisante ne s'est pas achevée et Shamalo (18132) est resté sans vitesse debout au vent.

Piña Colada (18689) arrivait tribord amures en route de collision avec Shamalo (18132).

Piña Colada (18689) a tenté de laisser porter pour passer derrière Shamalo (18132) mais, compte tenu de la forte brise et aussi du fait qu'il n'avait pas choqué suffisamment son écoute de grand' voile, il a abordé Shamalo (18132) à l'angle tribord du tableau arrière.

Piña Colada (18689) a abandonné et est resté sur le lieu de l'accident pour porter assistance car Shamalo (18132) victime d'une grave voie d'eau coulait assez rapidement.

Shamalo (18132) a déposé une réclamation mais le N° de voile de Piña Colada (18689) étant partiellement décollé et par suite peu lisible, une erreur de numérotation a été faite et c'est un autre voilier qui a été convoqué au Comité de réclamation. Cet incident a conduit le Comité de réclamation à rouvrir le cas car le défendeur n'avait pas été régulièrement convoqué.

DECISION DU COMITE DE RECLAMATION

Règles enfreintes par le réclamant Shamalo (18132) Règles 10 et 13

Règle enfreinte par le défendeur Piña Colada (18689) Règle 14

Le Comité de réclamation a estimé que la disqualification des 2 bateaux n'était pas applicable puisque les 2 bateaux avaient abandonné et les a classé DNF.

Shamalo (18132) fait appel.

ETUDE DU CAS.

Les faits sont clairs et non contestés. La regrettable erreur de N° de voile a entraîné une erreur dans la

convocation du défendeur pour la première instruction. Le Comité de Réclamation a utilisé son droit de réouverture du cas (règle 66). Le fait de rouvrir le cas rend sans objet tous les griefs que Shamalo peut faire au Comité de Réclamation concernant la première instruction.

Les faits exposés dans la seconde décision sont sans appel (règle 70.1) seules les interprétations sont susceptibles d'appel. Rien, ni dans les déclarations de l'appelant, ni dans la décision du jury ne permet de penser que Shamalo (18132) ait dépassé la position debout au vent. Il est donc resté, et il le déclare lui-même, toujours bâbord amures. Dans ces conditions la règle 13 ne s'applique pas, seule la règle 10 a été enfreinte par Shamalo (18132) qui doit être disqualifié pour cette faute.

Le Comité de réclamation a établi que Piña Colada avait bien tenté d'éviter Shamalo mais que son écoute n'ayant pas été choquée suffisamment, le voilier malgré un angle de barre important, n'avait pas abattu suffisamment et il en était résulté la grave collision qui avait coulé Shamalo (18132). Piña Colada (18689) en essayant d'éviter la collision n'a pas enfreint la règle 14 et ne doit pas être pénalisé.

Le fait que les deux bateaux n'aient pas fini la course ne change en rien la pénalité prévue par la règle 64.1(a). Shamalo (18132) doit être disqualifié. Il n'est pas du pouvoir du Comité de réclamation de changer les pénalités et décider de classer DNF un voilier qui doit être classé DSQ. Cette distinction est sans conséquence lorsque, comme pour la course de l'EDHEC, la règle A4.1 est d'application et que le score est le même qu'un voilier soit DSQ ou DNF, mais cette nuance peut avoir des conséquences si d'autres systèmes de points sont utilisés.

DECISION DU JURY D'APPEL.

Appel recevable. .

Shamalo (18132) DSQ en application de la règle 10 seule et non des règles 10 et 13

Piña Colada (18689) qui a respecté la règle 14 n'est pas pénalisé et est classé DNF.

Fait à Paris, le 22 juin 2001

Le Président du Jury d'appel, Jacques SIMON

Assesseurs Gérard BOSSE, Annie MEYRAN, Jean LEMOINE